

(1)

(N° 136)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1876.

Encaissement des effets de commerce par la poste (1).

AMENDEMENT.

ART. 4.

Les protêts seront faits par les agents des postes à désigner par le Gouvernement et conformément aux articles suivants.

GUSTAVE JOTTRAND.

(1) Projet de loi, n° 7.
Rapport n° 91.
